

ARRETE MODIFICATIF
RELATIF A LA DESIGNATION DES PERSONNES QUALIFIEES
PREVUES A L'ARTICLE L311-5 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

LE PREFET DE REGION, PREFET DE PARIS
LE MAIRE DE PARIS
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE DE FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L311-5, L312-1, R 311-1 et R 311-2
- VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;
- VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'arrêté initial DS DSOL en date du 30 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice des Solidarités
- VU** l'arrêté de décision n°2025-06 en date du 26 mars 2025 portant délégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
- VU** l'arrêté DS n°002/2026 en date du 5 février 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de Santé
- VU** l'arrêté du 14 juin 2022 relatif à la désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L311-5 du Code de l'action sociale et des Familles

CONSIDERANT que toute personne prise en charge en établissement social ou médico-social, ou son représentant légal, peut, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, faire appel à une personne qualifiée choisie sur la liste fixée dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT le départ de deux membres et la proposition d'une nouvelle candidature ;

SUR PROPOSITION conjointe du directeur départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, de la directrice des Solidarités de la Ville de Paris, de la directrice de l'unité départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement ;

ARRETENT

- ARTICLE 1^{ER}** : La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles est arrêtée pour le département de Paris. Elle est jointe en annexe au présent arrêté.
- ARTICLE 2** : Les modalités d'exercice des missions de la personne qualifiée sont prévues aux articles L311-5 et R311-1 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 3** : Conformément aux annexes jointes au présent arrêté, les courriers ou courriels destinés à saisir les personnes qualifiées doivent être adressés à la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, en charge de les transmettre aux administrations compétentes en fonction du type d'établissement ou service social ou médico-social pour lequel une personne qualifiée est sollicitée.
- ARTICLE 4** : Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure à laquelle elles peuvent être rattachées. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des établissements et services où elles ont exercé.
- ARTICLE 5** : En cas de nécessité et après échange entre les parties concernées, le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande à tout moment ou à l'initiative des autorités l'ayant désignée.
- ARTICLE 6** : La personne morale gestionnaire s'assure de la diffusion du présent arrêté, a minima, par affichage dans ses établissements et services sociaux ou médico-sociaux et, en complément, par toute autre modalité laissée à son appréciation. Le livret d'accueil prévu à l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles devra faire référence à cet arrêté.
- ARTICLE 7** : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.
- ARTICLE 8** : Les frais de déplacement, le cas échéant, pour l'exercice de leurs missions, peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R311-2 du code de l'action sociale et des familles.
Le partage des frais entre la Ville de Paris et l'Agence Régionale de Santé se fera de la manière suivante :
- Lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou un établissement relevant du seul contrôle d'une des deux autorités, les frais sont exclusivement pris en charge par celle-ci,
 - Lorsque les deux autorités sont concernées, les frais sont partagés.
 - Les frais de téléphone et d'affranchissement peuvent faire également l'objet d'un remboursement.
- ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 10 : Le Préfet de Région, Préfet de Paris, le Maire de Paris et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, chacun en ce qui les concerne, sont en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées ainsi qu'aux établissements et services concernés et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Paris.

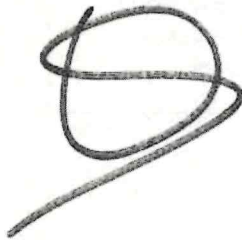
Fait à Paris, le **12 MAI 2026**

Pour la Préfecture de Région, Préfecture de Paris
La directrice régionale et interdépartementale adjointe, Directrice de l'UD Drihl de Paris
Marthe POMMIE



signature numérique 

Pour la Ville de Paris
La Directrice des Solidarités
Jeanne SEBAN



Pour l'Agence Régionale de Santé Île-de-France
Le directeur de la délégation départementale de Paris
Tanguy BODIN



Annexe 1 - Liste des personnes qualifiées pour Paris

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Fonction Actuelle</i>	<i>Champs de Compétences</i>
AUBRY	Marion	Vice-présidente de l'association TouPI (tous pour l'inclusion)	Etablissements et services médico-sociaux spécialisés dans l'accueil des personnes handicapées
GUILLARD	Gilles	Président de l'association AGE CET (handicap intellectuel, mental, psychique)	Personnes âgées Personnes handicapées Enfance, Aide Sociale à l'Enfance Social
LAHLU	Jean-Christophe	Directeur de résidences sociales/FJT - association ALJT sur Paris	Insertion par le Logement couvrant les établissements et services sociaux et médico-sociaux (FJT, résidences sociales, dispositifs d'accompagnement de jeunes et d'adultes).
SANTANGELI	Michelle	Directrice d'EHPAD retraitée, Administratrice d'associations aide à domicile et secteur médico-social	Personnes âgées

Annexe 2- Modalités de sollicitation d'une personne qualifiée

Les courriers ou courriels de sollicitation des personnes qualifiées sont à transmettre à la délégation départementale de Paris de l'agence régionale de santé d'Ile de France aux coordonnées suivantes :

Adresse postale (envoi courrier simple) :

Délégation départementale de Paris
Département Autonomie – Personne Qualifiée
Agence Régionale de Santé d'Ile de France
Immeuble « Le Curve », 13 Rue du Landy,
93200 Saint-Denis

Adresse mail :

ARS-DD75-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr
ars-idf-personnes-qualifiees@ars.sante.fr